

LES CLÉS DU STATUT PRÉSENTÉES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

Références juridiques :

- Code de justice administrative, articles R421-1 à R21-7
- Code général des collectivités territoriales, articles L2131-1 et L2131-2

LE PRINCIPE

Un arrêté désigne un acte administratif unilatéral émanant d'une autorité administrative, à portée générale ou individuelle.

Autrement dit, c'est un acte pris par l'autorité territoriale, à savoir le Maire ou le Président, qui matérialise une décision et fait grief, c'est-à-dire qu'elle modifie la situation de la personne à qui l'arrêté est adressé.

2 conditions cumulatives pour l'entrée en vigueur d'un arrêté :

1

La notification

2

La transmission au contrôle de légalité dans certains cas



Si l'élaboration d'un arrêté peut être déléguée au service de ressources humaines de la collectivité, le maire doit cependant apposer sa signature, au risque d'une contestation pour vice de forme.

LA FORCE EXÉCUTOIRE D'UN ARRÊTÉ

Dès qu'il a été procédé à la notification (ou à la publication / l'affichage pour un arrêté à portée générale) de l'arrêté et que celui-ci a été transféré au contrôle de légalité le cas échéant, l'acte est exécutoire. Autrement dit, il produit ses effets.

Lorsque la transmission au contrôle de légalité s'impose, les deux conditions sont cumulatives. La transmission est effectuée dans un délai de 15 jours suivants la signature de l'arrêté.



UN ARRÊTÉ NE VAUT QUE POUR L'AVENIR !

Ayant force exécutoire à compter de la notification de l'acte à l'intéressé, l'arrêté ne peut produire ses effets qu'à compter de cette date.

Un arrêté ne produit, par principe, aucun effet rétroactif (Conseil d'Etat, 25 juin 1948, Société du journal de l'Aurore) : il ne vaut que pour l'avenir, sauf exception :

- lorsque la rétroactivité est prévue par une disposition législative,
- lorsqu'elle résulte d'une annulation contentieuse prononcée par le juge administratif,
 - lors du retrait d'un acte illégal dans le délai imparti,
- lorsque la collectivité procède à la régularisation de la situation administrative ou financière d'un agent.

LA NOTIFICATION

L'autorité territoriale adresse à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception deux exemplaires de l'arrêté, l'un devant être conservé par celui-ci, le second devant être dûment retourné à la collectivité.

L'autorité territoriale doit nécessairement prendre en considération le délai de poste. L'arrêté ne peut en effet être exécutoire qu'à compter de la notification à l'agent. Il est préconisé de retenir un délai de 15 jours, correspondant au délai de conservation au bureau de poste du courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification intervient à la date de distribution inscrite sur l'avis de réception postal remis à l'expéditeur. En cas de refus par le destinataire d'accepter le pli ou de signer l'accusé de réception, la notification est réputée effectuée à la date du refus.

La collectivité peut également faire le choix de remettre en main propre contre décharge l'arrêté.



N'OUBLIEZ PAS LE CDG !

Une copie des décisions individuelles relatives à la gestion du personnel est également transmis au Centre de Gestion selon l'article 40 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion. Le délai de transmission est de deux mois :



carrieres@cdg51.fr

IRRÉGULARITÉ ET RECOURS CONTENTIEUX

L'établissement d'un arrêté doit répondre à des règles de fonds et de forme, au risque d'être entaché d'irrégularités susceptibles de recours contentieux dans un délai de deux mois suivants la notification à l'intéressé.

1 **ARRÊTE**
PORTANT LICENCIEMENT POUR ABANDON DE POSTE (FONCTIONNAIRE)

DE M/Mme
GRADE

2

Le Maire (ou le Président) de ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L533-1 1°
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

3 Considérant que M/Mme (grade), s'est absenté(e) du service sans autorisation ni justification le et qu'il (elle) n'a pas repris ses fonctions depuis cette date ;
Considérant que l'intéressé(e), mis(e) en demeure, par lettre recommandée en date du avec accusé de réception notifiée le de reprendre son poste ou de justifier de son absence, n'a pas répondu à ladite mise en demeure, bien qu'il/elle ait été informé(e) qu'en cas de refus d'obtempérer, il/elle serait radié(e) des cadres, sans procédure disciplinaire préalable,
Considérant qu'il est reproché à M/Mme d'avoir manqué gravement à son obligation de servir ;
Considérant qu'en abandonnant ainsi son poste, sans raison valable et légitime, M/Mme a rompu de sa propre initiative le lien qui existe entre l'administration territoriale et lui/elle, et se place de son fait en dehors du champ d'application des lois et règlements édictés en vue de garantir les droits inhérents à son emploi,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
A compter du (au plus tôt à la date de notification ou à la date à laquelle l'abandon de poste était caractérisé), M (grade), est licencié(e) pour abandon de poste.

ARTICLE 2 :
M/Mme est, à compter de cette même date, radié(e) des cadres et (le cas échéant) perd sa qualité de fonctionnaire.

ARTICLE 3 :
Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

4

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

5

Fait à le
Le Maire (ou le Président),
(prénom, nom lisibles et signature)
ou
Par délégation,
(prénom, nom, qualité lisibles et signature)

Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Notifié le

Signature de l'agent :
Maj : 10/10/2022 – Centre de Gestion de la FPT de la Marne

- 1** **Objet** de l'arrêté.
- 2** Décision individuelle donc **nominative** + qualité de **l'auteur**.
- 3** **Visas** : correspondent aux références juridiques et aux décisions locales (délibérations, avis préalables) justifiant l'arrêté
Considérants : correspondent aux motivations de l'acte.
- 4** **Articles** : permettent de définir l'objet de l'arrêté, ses conséquences, d'assurer l'exécution de l'arrêté et les ampliations (copies) obligatoires.
- 5** **Signature** de l'autorité compétente.
- 6** **Voies et délais de recours**, date de notification et signature de l'agent

Les **règles de forme** impliquent un certain nombre d'éléments obligatoires figurant dans l'acte (visas, motivation, articles..).

Les **règles de fonds** répondent aux conditions dans lesquelles l'acte est pris (qualité de l'auteur, compétence, transmission...)

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

L'agent visé par l'arrêté peut contester la décision faisant grief dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Autrement dit, un arrêté doit expressément mentionner que l'acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

En l'absence de mention des voies et délais de recours par l'acte de notification, les décisions administratives individuelles peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai "raisonnable" d'un an (CE, n°387763, 13 juillet 2016).

RETRAIT OU ABROGATION D'UN ACTE

Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, issue de sa décision « Ternon » du 26 octobre 2001 (n°197018), une collectivité ne peut retirer un acte individuel créateur de droits illégal uniquement dans un délai de 4 mois suivants la prise de décision.

Si l'autorité territoriale ne se rend pas compte de l'illégalité ou de l'irrégularité dans le délai de 4 mois, la décision illégale ne pourra plus être retirée et deviendra définitive, sauf dans l'hypothèse où la demande de retrait émanerait du bénéficiaire, sans condition de délai, en vue d'obtenir l'édition d'une décision nouvelle plus favorable et si ce retrait n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers (CE 29 octobre 2003, n° 241235).

L'abrogation est possible dans le délai de recours contentieux, à savoir dans les deux mois suivants la notification, lorsque la décision créatrice de droits est illégal.



Vos interlocuteurs au CDG51

Conseil juridique et statutaire
statut-documentation@cdg51.fr
03.26.69.99.11

Gestionnaires carrières
carrieres@cdg51.fr



Pour aller plus loin...

- **Fiche pratique** - [Retrait- Abrogation - Annulation](#)
- **Fiche pratique** - [les recours contentieux](#)
- **Fiche pratique** - [Le juge administratif](#)
- **Outil** - [Les actes transmissibles au contrôle de légalité](#)
- **Outil** - [Demande de préparation d'un arrêté](#)